



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un pôle d'échange multimodal »
sur la commune de Reignier-Esery
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1833

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-KKP-1833 déposée complète par la communauté de communes Arve et Salève le 18 mars 2019 et publiée sur Internet ;

VU les contributions de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, respectivement en date des 22 mars et 5 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un pôle multimodal aux abords de la gare de Reignier-Esery, comprenant :

- un parc de stationnement de 155 places pour véhicules légers (3300 m²) ;
- des abris vélos et motos ;
- des raccordements routiers aux voiries locales ;
- des arrêts de bus permettant la desserte de la gare ;
- des aménagements paysagers (2700 m²).

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par le projet sont déjà artificialisés (ancienne plateforme de stockage de la SNCF) et ne présentent a priori pas d'enjeu environnemental notable ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la rétention et le traitement des eaux pluviales dans une structure sous chaussée avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, de générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin que le projet a pour objectif de développer le recours au train pour rejoindre l'agglomération genevoise ;

CONCLUANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un pôle d'échange multimodal sur la commune de Reignier-Esery (74) présenté par la communauté de communes Arve et Salève, objet de la demande n° 2019-KKP-1833, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03